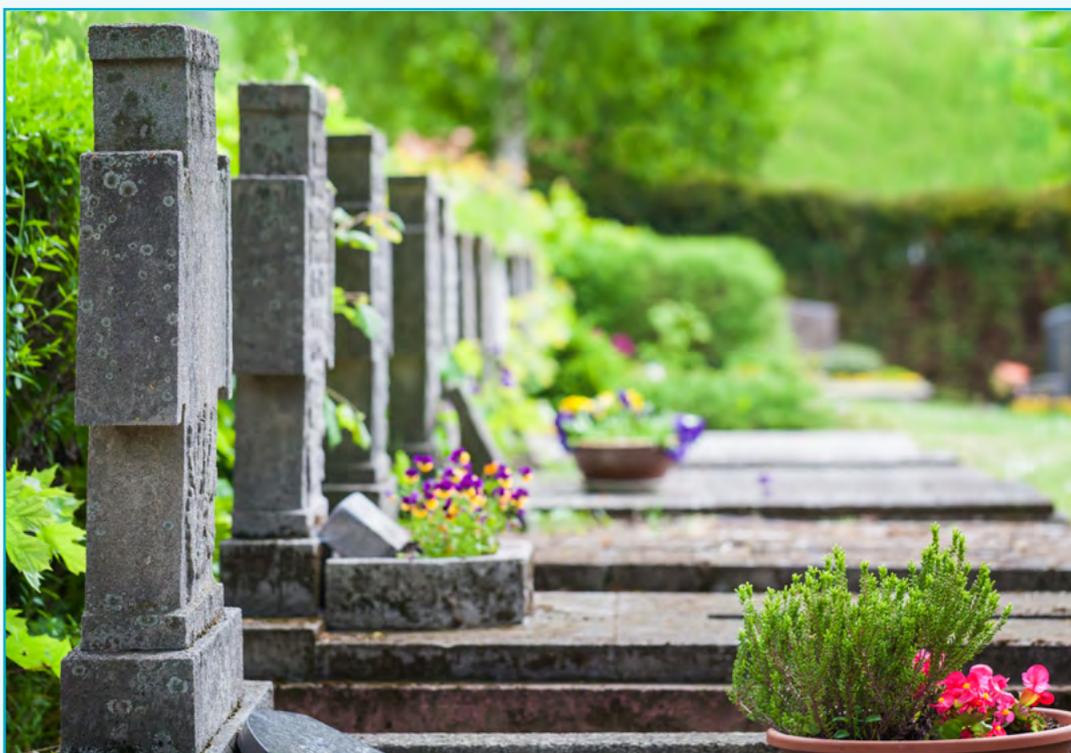


# Agents des cimetières

20 MARS 2020

CIG - Direction santé et action sociale

**Avertissement :** Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cette fiche, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.





## Organisation générale et accueil du public

- ▶ **Fermeture du site au public en dehors des inhumations**
- ▶ Permanences administratives téléphoniques et dématérialisées
- ▶ Envoi des demandes concernant les obsèques par voie dématérialisée
- ▶ Accueil des familles sur RDV uniquement pour les urgences et l'organisation de l'inhumation, en respectant les gestes barrières (Cf. Mesures d'hygiène)
- ▶ Suspension des autres opérations funéraires et des démarches administratives non urgentes (travaux, renouvellement de concession...)
- ▶ Suspension des exhumations sauf en cas d'urgence pour assurer des inhumations faute de place
- ▶ Information du public en ligne et affichage à l'entrée du cimetière.

## Inhumation

- ▶ Rappel préalable aux familles par l'opérateur funéraire des règles applicables
- ▶ Filtrage des accès et fermeture du site pendant l'inhumation
- ▶ Accès au cimetière uniquement réservé pour les convois funéraires aux personnels des pompes funèbres : par exemple 1 monteur de convoi, 4 porteurs et le marbrier
- ▶ Demande aux opérateurs funéraires de limiter les accompagnements pour les inhumations dans une limite raisonnable permettant le respect des mesures de protection et d'exclure toute proximité entre les personnes
- ▶ Respect des mesures barrières de prévention: 1 mètre de distance entre les personnes et entre les opérateurs
- ▶ Mise en retrait à 3 mètres de l'agent du cimetière
- ▶ Mise en attente des inhumations concernant les urnes funéraires et recours possible au caveau provisoire

### En cas de décès dû au coronavirus :

- ▶ Le corps peut être déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales
- ▶ Le caveau provisoire peut être proposé dans l'attente d'un retour à une situation plus favorable. En cas de dépose pour plus de 6 jours du cercueil dans un caveau provisoire, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales.



# Préconisations : agents des cimetières

## Intervention des entreprises extérieures

- **Les activités funéraires diligentées par les familles doivent être restreintes aux seules opérations d'inhumation :** application des mesures de prévention et des gestes barrières (cf. point Inhumations)  
Aucuns travaux ne doivent être menés sur les concessions et monuments.
- Pour les interventions diligentées par le cimetière : les interventions doivent être limitées **aux seules opérations urgentes et de mise en sécurité** (cf. point entretien du site)

## Entretien du site

- Opérations d'entretien du site seulement pour la mise en sécurité (élagage d'urgence, protection de fouilles, entretien des circulations ...)
- Opérations de maintenance des équipements de travail et des bâtiments seulement pour la mise en sécurité immédiate
- En l'absence de public ne pas procéder au vidage de poubelles à déchets et de ramassage de détritrus. En cas de nécessité : utilisation de vêtements de travail, gants jetables, masques et pinces pour mise en sac hermétique

## Organisation du travail

- Réduire les activités et les effectifs
- **Favoriser des équipes fixes pour limiter les interactions**
- Organiser le travail à distance pour les tâches télétravaillables
- Prendre en compte le facteur d'exposition liée à l'utilisation des transports en communs pour organiser les tâches



## Préconisations : agents des cimetières (suite)

### Mesures d'hygiène

- Ne pas venir au travail en cas de symptômes d'infection ou de suspicion d'exposition
- **Les postes de travail et outils bureautiques doivent être individuels** (ordinateur, téléphone)
- **Les équipements de travail pour les agents techniques doivent être individuels** : EPI, outils, engins
- Implantation des postes de travail à distance de plus d'un mètre des uns des autres pour les activités administratives
- Vestiaires individuels
- **Non utilisation des espaces partagés** (salle de repos, de restauration) et des matériels non nécessaires (fontaines à eau, cafetière, micro-ondes...)
- **Protocole d'utilisation et de désinfection des installations sanitaires et des équipements de travail partagés** (photocopieur, imprimantes, etc.)
- **Mise en œuvre des gestes barrières** en cas d'accueil du public (distance, masque, lavage des mains, utilisation de solution hydro alcoolique)
- Fermeture au public et aux salariés des entreprises extérieures des installations sanitaires ou à défaut mise en œuvre d'un protocole de désinfection après chaque inhumation ou utilisation

### EN SAVOIR PLUS

- Pour connaître l'ensemble des informations et recommandations concernant le nouveau coronavirus un numéro d'appel gratuit le 0 800 130 000 est mis en place, tous les jours de 9 h à 19 h.
- Ministère des Solidarités et de la Santé : coronavirus
- Ministère des Solidarités et de la Santé : mieux comprendre la situation
- Direction générale de la Santé : point de situation sur l'épidémie
- [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
- Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 mars 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé du covid-19